



CONSEIL COMMUNAL  
COMMUNE DE  
**MARCHIN**

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 22 DECEMBRE 2025

Présents : M. Samuel FARCY, Président ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

M. Eric LOMBA, Mme Justine ROBERT, Mme Anne FERIR, M. Valentin ANGELICCHIO, Échevins ;

Mme Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS ;

M. Benoit SERVAIS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, , Mme Valérie DUMONT, Mme Lindsay FRANZEN, Mme Ornella DILIBERTO, M. Franco GRANIERI, M. Marc BUSCHEN, Conseillers ;

Mme Déborah WARDEGA, Directrice générale ff

Excusés : M. Frédéric DEVILLERS, Mme Stéphanie BAYERS, Mme Céline ADAM, Conseillers

M. Michel THOMÉ, Directeur général

---

### S É A N C E P U B L I Q U E

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h02.

<b>1. FINANCES - Budget communal 2026 - Dépenses relatives à la bonne marche du service public - Engagement au-delà des douzièmes provisoires - DECISION</b>
--

Attendu que le budget communal 2026 sera voté en date du 22/12/2025 ;

Attendu que ce budget 2026 ne recevra pas l'approbation de l'Autorité de tutelle avant le 01/01/2026 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et la Releveuse régionale puissent respectivement engager et régler les dépenses indispensables à bonne marche du service public pour :

- les achats de mazout ;

- les frais de correspondance ;
- les dépenses relatives aux véhicules communaux (car scolaire et véhicules de voirie) ;
- les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments communaux ;
- les frais relatifs au déneigement des routes ;
- la subvention à la Régie Communale Autonome - Centre Sportif Local ;

Entendu M. Adrien Carlozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **DÉCIDE** d'engager et régler les dépenses indispensables à la bonne marche du service public pour :

- les achats de mazout ;
- les frais de correspondance ;
- les dépenses relatives aux véhicules communaux (car scolaire et véhicules de voirie) ;
- les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments communaux ;
- les frais relatifs au déneigement des routes ;
- la subvention à la Régie Communale Autonome - Centre Sportif Local ;

La présente délibération est transmise :

- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

## **2. FINANCES - Zone de Secours HEMECO - Budget de l'exercice 2026 - Dotation de la Commune de Marchin - DECISION**

Vu la loi du 15/05/2007 relative à la réforme de la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 68 § 2 alinéa 2 et 220 § 1 alinéa 2;

Vu que le projet de budget de l'exercice 2026 de la Zone de Secours HEMECO prévoit une dotation pour la Commune de Marchin de 148.887,47 €;

Attendu que ce montant fera éventuellement l'objet d'une adaptation lors l'élaboration de la première modification budgétaire 2026;

Entendu M. Adrien Carlozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **ETABLIT** la dépense de transfert pour la Zone de Secours HEMECO au montant de 148.887,47 €.

La présente délibération est transmise :

- à la Zone de Secours HEMECO
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

### 3. FINANCES - Zone de Police du Condroz - Budget de l'exercice 2026 - Dotation de la Commune de Marchin - DECISION

Vu la loi du 07/12/1998 créant la police intégrée à 2 niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 15/01/2003 fixant les règles de calcul et de répartition des dotations communales;

Vu la circulaire PLP 29 relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police;

Vu l'Arrêté Royal du 07/04/2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales dans les zones de police pluricommunales;

Vu la délibération du Collège de police de la Zone de Police du Condroz du 24/11/2025, qui propose une dotation globale 2026 fixée à 4.510.903,64 €, représentant la dotation globale 2025 majorée de 6 % et répartie (sur base de la population) ensuite au sein des communes constituant la Zone;

Attendu que dans cette proposition, la quote-part de la Commune de Marchin s'établit à 567.842,09 € pour l'année 2026;

Entendu M. Adrien Carlozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **ETABLIT** la dépense de transfert pour l'année 2026 pour la Zone de Police du Condroz au montant de 567.842,09 €.

La présente délibération est transmise :

- à la Zone de Police du Condroz
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

### 4. FINANCES - Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul - Budget 2026 - APPROBATION

Vu le budget 2026, reçu par mail le 19/11/2025, approuvé par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul le 13/11/2025 aux chiffres suivants :

Total recettes : 15.540,58 €

Total dépenses : 15.540,58 €

Excédent/Déficit : 0 €

Intervention communale : 6.632,67 €

Attendu que sur avis de l'Evêché de Liège en date du 25/11/2025, il y a lieu de rectifier les articles suivants :

D6 c) : revues diocésaines : 75 € au lieu de 65 € (tarif 2026)

ce qui donne un "**Total des dépenses arrêtées par l'Evêque**" de **2.779 €** au lieu de 2.769 €

D49e) : Reprobel : 70 € au lieu de 68 €

ce qui donne un "**Total des dépenses ordinaires**" de **1.773,58 €** au lieu de 1.771,58 €

et qui donne un "**Total général des dépenses**" de **15.552,58 €** au lieu de 15.540,58 €

Suite à ces rectifications et afin de maintenir l'équilibre du budget, il y a lieu d'ajuster l'article :

R 17 : supplément de la commune : 6.644,67 € au lieu de 6.632,67 €

ce qui donne un "**Total des recettes ordinaires**" de **7.049,67 €** au lieu de 7.037,67 €

et qui donne un **"Total général des recettes"** de **15.552,58 €** au lieu de 15.540,58 €

L'intervention communale est de 6.644,67 €

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE d'approuver**, le budget, exercice 2026, de la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul, aux chiffres rectifiés suivants :

- Recettes : 15.552,58 €
- Dépenses : 15.552,58 €
- Excédent/Déficit : 0 €
- Intervention communale : 6.644,67 €

La présente délibération est transmise :

- au Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul
- à l'Evêché de Liège
- A la Receveuse régionale
- Au Service "Ressources"

#### **5. FINANCES - Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul - Compte 2024 - APPROBATION**

Vu le compte, exercice 2024, reçu par mail le 19/11/2025, approuvé par le Conseil de Fabrique de Vyle-Tharoul le 13/11/2025 aux chiffres suivants :

Total recettes : 16.569,66 €

Total dépenses : 1.669,54 €

Boni : 14.900,12 €

Intervention communale : 4.418,12 €

Attendu que sur avis de l'Evêché de Liège en date du 25/11/2025, il y a lieu de rectifier :

- au niveau des "Recettes ordinaires", l'article R17 "Supplément de la Commune" : 5.113 € au lieu de 4.418,12 € (sur base des extraits de compte)

ce qui donne un **"Total des recettes ordinaires"** de **5.492,65 €** au lieu de 4.797,77 €

et un **"Total général des recettes"** de **17.264,54 €** au lieu de 16.569,66 €

- au niveau des "Dépenses ordinaires, chapitre II", créer l'article D50 "Remboursement trop perçu" : 694,88 € au lieu de 0 €

ce qui donne un **"Total des dépenses ordinaires, chapitre II"** de **1.678,77 €** au lieu de 983,89 €

et un **"Total général des dépenses"** de **2.364,42 €** au lieu de 1.669,54 €

Le boni général est de **14.900,12 €**

Après ces corrections, l'intervention communale est de **5.113 €**

Sur avis de l'Evêché, il y a lieu également de faire quelques ajustements au niveau du plan comptable et de tenir compte des remarques mentionnées.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE d'approuver** le compte, exercice 2024, de la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul, aux chiffres rectifiés suivants :

- Total recettes : **17.264,54 €**
- Total dépenses : **2.364,42 €**
- Boni : **14.900,12 €**

La présente délibération est transmise :

- au Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul
- à l'Evêché de Liège
- A la Receveuse régionale
- Au Service "Ressources"

## **6. FINANCES - ADL - Budget ADL RCO 2026 - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local de Marchin ;

Vu que le plan stratégique 2021-2026 revu a été validé par le Collège et le Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'administration du Service Public de Wallonie du 24 06 2021 qui accepte et confirme que le nouveau plan stratégique répond aux recommandations de la Commission d'agrément et respecte les consignes transmises par la circulaire de 2019;

Attendu que l'ADL, en RCO, doit présenter son budget au Collège et au Conseil;

Vu le budget ADL RCO 2026 présenté en annexe;

Vu l'avis de légalité positif de la Receveuse régionale;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **DÉCIDE**:

D'approuver le budget ADL RCO 2026 présenté en annexe;

La présente délibération est transmise :

- À l'ADL
- Au service finances
- À la tutelle régionale

## **7. FINANCES - CPAS - Budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 - DECISION**

Vu les articles 88 §1 et 112bis de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et des CPAS sous plan de gestion pour l'exercice 2026;

Vu le budget initial 2026 du CPAS de Marchin adopté par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 16 décembre 2025;

Considérant que la concertation "Commune - CPAS" s'est tenue en date du 9 décembre 2025 avec un avis favorable ;

Considérant que le budget ordinaire est présenté en strict équilibre au niveau global ;

Considérant que le budget extraordinaire est présenté en strict équilibre au niveau

Vu le rapport de la Commission budgétaire article 12 du CPAS ;

Vu l'avis de la Receveuse régionale en date du 4 décembre 2025 ;

Entendu la Présidente du CPAS Madame Gaëtane DONJEAN dans sa présentation du budget du CPAS ;

Attendu que la Présidente du CPAS Madame Gaëtane DONJEAN, Présidente du Conseil de l'action sociale, ne participe pas au vote du budget 2026 du CPAS ;

Après divers échanges de vues ;

Sur proposition du Collège;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **APPROUVE** le budget initial de l'exercice 2026 du CPAS, tel qu'il a été arrêté par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 16 décembre 2025, dont les résultats se présentent comme suit :

#### Service ordinaire

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
Totaux de l'exercice proprement dit	3.378.684,44	3.361.991,98
Déficit	0,00	16.692,46
Exercices antérieurs	0,00	0,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	3.378.684,44	3.378.684,44
Prélèvement	0,00	0,00
Résultat général	3.378.684,44	3.378.684,44

#### Service extraordinaire

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
Totaux de l'exercice proprement dit	0,00	0
Déficit	0,00	10.000
Exercices antérieurs	0,00	0,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	0,00	10.000
Prélèvement	10.000	0
Résultat général	10.000	10.000

L'intervention communale passe de 796.519,84 € (MB2-2025) à 811.028,82 € soit une augmentation de 14.508,98 €.

### **8. FINANCES - Budget communal - Exercice 2026 - DECISION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le rapport du CRAC et de la Tutelle en date du 2 décembre 2025 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en date du 16 septembre 2024 ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles seront bien transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2026 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Entendu M. Adrien Carlozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège ;

Après divers échanges de vue ;

Par ces motifs et statuant à 9 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (M. Benoît Servais et Mme Rachel Pierret-Rappe du parti M-R, Mme Valérie Dumont et M. Franco Granieri du parti Ecolo, M. Marc Buschen du parti ACM) ;

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

### **Art. 1er**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

#### **1. Tableau récapitulatif**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	10.359.467,77	2.474.011,35
Dépenses exercice proprement dit	10.298.026,44	2.218.044,66
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 61.441,33	+ 255.966,69
Recettes exercices antérieurs	505.238,11	121.137,36
Dépenses exercices antérieurs	193.350,00	121.137,36
Prélèvements en recettes	0,00	271.224,66
Prélèvements en dépenses	0,00	527.191,35
Recettes globales	10.864.705,88	2.866.373,37
Dépenses globales	10.491.376,44	2.866.373,37
Boni / Mali global	+ 373.329,44	0,00

#### **2. Tableau de synthèse (partie centrale)**

##### **2.1. Service ordinaire**

<b><u>Budget précédent</u></b>	<b>Après la dernière M.B.</b>	<b>Adaptations en +</b>	<b>Adaptations en -</b>	<b>Total après adaptations</b>
Prévisions des recettes globales	11.173.409,18	0,00	41.121,62	11.132.287,56

Prévisions des dépenses globales	10.627.049,45	0,00	0,00	10.627.049,45
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	546.359,73	0,00	41.121,62	505.238,11

## 2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.355.580,46		- 948.000,00	1.407.580,46
Prévisions des dépenses globales	2.355.580,46		- 1.069.137,36	1.286.443,10
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00		121.137,36	121.137,36

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	811.028,82	non voté
Fabrique d'église de Belle-Maison	4.688,12	29/09/2025
Fabrique d'église de Vyle-Tharoul	6.644,67	non voté
Fabrique d'église de Grand-Marchin	1.266,24	29/09/2025
Zone de police	567.842,00	24/11/2025
Zone de secours	148.887,47	??/??/2025
Autres ( <i>préciser</i> )		

## 9. ADMINISTRATION GENERALE - Rapport annuel du Collège accompagnant le budget de l'exercice 2026 - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-23 §1er, indiquant que le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent ;

Vu le Rapport du Collège accompagnant le budget communal pour l'exercice 2026 joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Entendu M. Adrien Carozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Le Collège communal **PREND ACTE** :

- du Rapport du Collège (rapport de Politique générale et financière relatif à la situation de l'Administration et des Affaires de la Commune) accompagnant le budget communal pour l'exercice 2026.

## **10. MARCHES PUBLICS - Modernisation et mise en conformité des alarmes de détection incendie automatiques de 6 bâtiments communaux (2025-283) — Approbation des conditions et du mode de passation - DÉCISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2025-283 relatif au marché "Mise en conformité détection incendie 6 bâtiments" établi par le Service Marchés publics ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.404,96 € hors TVA ou 38.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 30 décembre 2025 ;

Attendu que la date du 27 janvier 2026 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2026 ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 novembre 2025, la receveuse régionale a rendu son avis le 26 novembre 2025 ;

Entendu M. Eric Lomba, 1er Échevin, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le CONSEIL communal **DÉCIDE** :

- D'approuver le cahier des charges N° 2025-283 et le montant estimé du marché "Mise en conformité détection incendie 6 bâtiments", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.404,96 € hors TVA ou 38.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 27 janvier 2026 à 10h00.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026.

La présente délibération est transmise :

- à la Receveuse Régionale ;
- au service Ressource ;
- au service Prévention.

## **11. CENTRALE D'ACHAT - Remplacement du serveur informatique (AC Marchin + CPAS) par un serveur cloud - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1222-3 §1 et L1222-7, § 1er relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 47 "§ 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées ..." et § 2 "un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation...";

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Commune de Marchin a adhéré à la centrale d'achat de la Province de Liège : Connectivité réseau et services complémentaires-Référence: 2020-02330 ;

Vu la vétusté de notre serveur informatique commun (AC Marchin+CPAS) acheté en 2015;

Attendu que de nos jours, les sociétés vont de plus en plus vers des solutions dématérialisées (cloud);

Vu que les services cloud sont hébergés en Belgique et respectent les chartes de confidentialité;

Attendu qu'en tant que commune, nous pouvons bénéficier d'un subside de 60.000 € grâce à l'accord Tax-on-Pylons (TOP 3);

Considérant que le montant total pour la première année est estimé à 57985,24 € TVAC (sans options);

Attendu que si le marché est reconduit, le coût annuel estimé sera de 44302,56 € TVAC/an (sans options);

Vu que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de cette année;

Attendu que nous pouvons effectuer cette souscription en passant par la centrale d'achat de la province de Liège : Intitulé du marché de la centrale d'achat de la province de Liège : Connectivité réseau et services complémentaires-Référence: 2020-02330,; Adjudicataire : WIN S.A;

Attendu que le CPAS sera aussi sur notre serveur comme avant (en scindant les données et les accès);

Attendu que la migration des données des applications Civadis (AC MARCHIN+CPAS) sera également couverte par ce subside;

Vu l'offre de WIN S.A (adjudicataire du marché de la centrale d'achat de la province de liège) jointe à la présente délibération ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal SOUSCRIT :

- à un service cloud pour AC Marchin et CPAS, par l'intermédiaire de la centrale d'achat de la province de liège (adjudicataire : WIN S.A.)

La présente délibération est transmise :

- Au service informatique
- à la Receveuse Régionale ;

- au Service Ressources ;
- au Service Marchés publics;
- au CPAS;

## 12. ADMINISTRATION GENERALE - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale de naissance ou d'adoption - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 1971 décidant de l'octroi d'une prime de naissance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2002 fixant le montant de la prime à 37,18 euros ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2007 par laquelle cette assemblée a décidé de porter le montant de la prime de naissance à 40€ ;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser le règlement du 8 novembre 2007 notamment sur l'informatisation de la demande ;

Considérant qu'il importe que la Commune continue de témoigner d'une attention particulière aux ménages lors de la naissance d'un enfant ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article du budget de l'exercice concerné ;

Entendu M. Adrien Carozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **DÉCIDE**

- d'abroger le règlement du 8 novembre 2007 susvisé au 31/12/2025 ;
- d'approuver le règlement proposé ci-dessous :

### ***Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale de naissance ou d'adoption***

Article 1er: Dans les limites d'un crédit à inscrire chaque année au budget communal, il sera alloué aux intéressés une prime communale de naissance ou d'adoption aux conditions énumérées ci-après ;

Article 2: Il est institué une prime de naissance ou d'adoption au profit de la maman, ou à défaut de la personne ayant la charge de l'enfant, domiciliée dans la Commune à la date de naissance ou d'adoption de l'enfant pour lequel la prime est versée et inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3: Le montant de la prime communale de naissance ou d'adoption est fixé à 40,00 € par naissance ou adoption.

Article 4: Les demandes de prime communale de naissance ou d'adoption doivent être introduites via le formulaire en ligne disponible sur le site internet officiel de la Commune dans un délai de six mois suivant la naissance ou adoption de l'enfant. Au-delà de ce délai, la demande ne pourra plus être prise en compte.

Article 5: Les cas d'espèces non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège communal.

Article 6: Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2026.

La présente délibération est transmise :

- à la tutelle,
- au secrétariat général,
- au service Communication,
- au service Population et Etat civil.

### **13. MOBILITE - Aménagement de solutions de mobilité pour diverses rues (2024 -253) — Approbation du nouvel emplacement dos d'âne rue Armand Bellery - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mars 2024 relative à l'Aménagement de solutions de mobilité pour diverses rues (2024 - 150) - Approbation des conditions et du mode de passation ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2024 relative à l'attribution du marché "Aménagement de solutions de mobilité pour diverses rues" à Dubois Dawance Travaux, Rue du Petit Granit 28 à 5580 Rochefort pour le montant d'offre contrôlé de 115.315,38 € hors TVA ou 139.531,61 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2024 -253 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2025 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 5 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique destinés à limiter la vitesse maximale à 30 km à l'heure et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'implantation initialement prévue du dos d'âne, à proximité immédiate du carrefour de la rue Armand Bellery, ne respecte pas les distances réglementaires minimales imposées ;

Considérant que M. Laurent Delbrouck, Agent du SPW Mobilité en charge des aménagements de mobilité et de sécurité routière, a procédé à une visite le 13 novembre 2025 sur site et émis un avis technique, établissant que le dos d'âne ne pouvait être positionné ni dans la courbe, ni en vis-à-vis des accès vers la prairie ;

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de déplacer l'implantation du dispositif à proximité de l'habitation n°20C afin de rencontrer les exigences de sécurité et de conformité ;

Considérant que l'ancienne et la nouvelle implantation du dos d'âne figurent sur un plan repris en annexe au présent point ;

Vu les rapports complets de l'agent précité joints à la présente délibération ;

Entendu M. Adrien Carlozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège ;

Conseil communal du 22 décembre 2025

12/24

Après divers échanges ;

Par ces motifs et statuant à 13 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Marc Buschen du parti ACM) ;

Le CONSEIL communal **DÉCIDE** :

- D'approuver la modification de l'implantation du dos d'âne dans le cadre du marché "Aménagement de solutions de mobilité pour diverses rues", conformément à l'avis technique du service mobilité et sécurité routière.

La présente délibération est transmise :

- à Dubois Dawance Travaux, Rue Martinpa 11 à 4557 Tinlot ;
- à l'auteur de projet - JML LACASSE MONFORT, Petit-Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;
- au Service Travaux.

#### **14. PETITE ENFANCE - Crèche communale - Adaptation du projet pédagogique - APPROBATION**

Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, est entré en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil, dont l'article 12 qui prévoit néanmoins que les nouvelles dispositions relatives à la participation financière des parents dont l'enfant est confié à un milieu d'accueil bénéficiant a minima du subsidie d'accessibilité s'appliqueront au plus tard à la fin de la période transitoire prévue du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2022 organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux enfants des bénéficiaires d'intervention majorée et des familles monoparentales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07 septembre 2023 fixant diverses mesures en matière de participation financière des parents dans les milieux d'accueil de la petite enfance ;

Vu la circulaire PFP 2025 émanant de l'ONE ;

Vu la délibération du collège communal du 13 septembre 2024 marquant son accord de principe sur le nouvel objectif du projet pédagogique ;

Vu le changement de direction en 2025 et la réorganisation du service qui en découle, le projet a dû être actualisé ;

Attendu qu'il diffère du précédent contrat sur les points suivants :

- Actualisation des coordonnées de la direction et organisation du service (suppression des termes : assistante sociale et de coordinatrice pédagogique) ;

Vu l'adaptation du projet pédagogique annexée à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci,

Entendue Mme Gaëtane Donjean, Présidence du CPAS, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal APPROUVE l'adaptation du projet pédagogique tel qu'annexé à la présente décision.

La présente délibération est transmise :

- Pouvoir organisateur
- ONE

## **15. PETITE ENFANCE - Modification du contrat d'accueil crèche "Les p'tits spirous" - APPROBATION**

Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, est entré en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil, dont l'article 12 qui prévoit néanmoins que les nouvelles dispositions relatives à la participation financière des parents dont l'enfant est confié à un milieu d'accueil bénéficiant a minima du subsidé d'accessibilité s'appliqueront au plus tard à la fin de la période transitoire prévue du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2022 organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux enfants des bénéficiaires d'intervention majorée et des familles monoparentales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07 septembre 2023 fixant diverses mesures en matière de participation financière des parents dans les milieux d'accueil de la petite enfance ;

Vu la circulaire PFP 2025 émanant de l'ONE ;

Vu la délibération du conseil communal du 04 novembre 2024 approuvant le contrat d'accueil ;

Vu le changement de direction en 2025 et la réorganisation du service qui en découle, le projet a dû être réadapté ;

Attendu qu'il diffère du précédent contrat sur les points suivants :

- Actualisation des coordonnées de la direction et de la PEP's ONE (pages 1, 3, 9 et 12),
- Ajout du logo de la crèche (page 1),
- Ajout de matériel à charge des parents (liquide physiologique) (page 7)
- Organisation du service (réunion d'équipe mensuelle) (page 7)
- Ajout d'informations complémentaires pour l'identification des parents (profession) (page 12)
- Délai de transmission des documents permettant de calculer la participation financière des parents raccourci (passage de 3 mois à 1 mois) (page 5),

Vu le projet de contrat d'accueil annexé à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci,

Entendue Mme Gaëtane Donjean, Présidence du CPAS, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **APPROUVE** le nouveau contrat d'accueil tel qu'annexé à la présente décision.

La présente délibération est transmise au :

- Pouvoir organisateur

- ONE

## **16. PATRIMOINE - ASBL "Le Château Vert" – Mandats complémentaires - Approbation des termes des projets d'acte - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le bail emphytéotique conclu le 20 novembre 2000 entre l'asbl "Le Château Vert" dont le siège social est établi chemin de Perwez 16 à 4500 HUY, la Ville de Huy et la Commune de Marchin stipulant que la Ville de Huy et la commune de Marchin sont propriétaires, respectivement pour 5/6e et 1/6e, de terrains sis Chemin de Perwez, cadastrés Huy - 3e division - section B, n° 335/K, 326/B et partie du 324/K ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2017 relative à "*Demande de l'asbl "Le Château Vert" - Prolongation du bail emphytéotique jusqu'au 30 juin 2060 - Accord de principe*" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 relative à "*Patrimoine - ASBL "Le Château Vert" – Prolongation du bail emphytéotique jusqu'au 30 juin 2060 et affectation hypothécaire du droit d'emphytéose et des constructions réalisées - Décision*" et statuant à l'unanimité ;

Considérant que l'asbl "Le Château Vert" a introduit auprès de l'AVIQH un dossier de financement d'importants travaux de rénovation des biens immobiliers, dans le cadre de l'appel à projets du Gouvernement wallon "Plan ERICH" ;

Considérant qu'en raison de la durée des amortissements de ces gros travaux, la durée du droit réel sur le bien a été prolongée par décision du Conseil communal jusqu'au 30/06/2060 ;

Considérant que le Château vert a contracté deux crédits/prêts auprès d'une part de la banque CBC et d'autre part de la s.a. Wallonie Santé et que, dans ce cadre, les conseils de la Ville de Huy et la Commune de Marchin ont marqué leur accord sur les actes de crédits et mandats hypothécaires, conformément à l'acte constitutif du bail emphytéotique ;

Considérant que dans le cadre des travaux en cours, le Château Vert a contracté un crédit et un prêt complémentaire auprès de la banque CBC et de Wallonie Santé, assortis de deux actes de mandat hypothécaire, chacun d'un montant de 300.000€ en principal et 30.000 euros en accessoires, au profit de CBC et Wallonie Santé, portant sur le droit d'emphytéose et les constructions érigées par le Château Vert en vertu de ce droit d'emphytéose ;

Vu les projets d'acte relatifs à ces mandats hypothécaires complémentaires au profit de CBC et de WALLONIE SANTE transmis le 29/10/2025 par ENA - "Études Notariales Associées" srl – Société de Notaires sise Rue du Marché, 24 - 4500 HUY et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant les projets d'acte relatifs à ces mandats hypothécaires complémentaires, établis par Maître Jean-Philippe Gillain, Notaire; qu'il convient d'approuver, les garanties données portant sur les droits détenus par le Château Vert, à savoir le droit d'emphytéose et les constructions dont il est propriétaire pour les avoir érigées en vertu de ce droit et sur rien d'autre ;

Vu l'avis positif de la Receveuse régionale remis en date du 18/11/2025 ;

Entendu M. Adrien Carlozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour des raisons de neutralité, Franco Granieri (du parti Ecolo), étant administrateur privé au sein de l'ASBL "*Le Château Vert*", ne prend pas part au vote de la décision ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité (13/13) ;

Le Conseil Communal **DÉCIDE** :

- d'approuver les projets d'acte transmis le 29/10/2025 par ENA - "Études Notariales Associées" srl – Société de Notaires sise Rue du Marché, 24 - 4500 HUY portant sur les mandats hypothécaires complémentaires au profit de CBC et de WALLONIE SANTE relatifs à l'asbl "Le Château Vert".

La présente délibération est transmise :

- à l'ASBL le Château Vert,
- à l'Études Notariales Associées" srl – Société de Notaires sise Rue du Marché, 24 - 4500 HUY.

### **17. PATRIMOINE - SERVICE DE SANTÉ MENTALE - DEMANDE DE GARANTIE DE AGILIS POUR ACQUISITION BATIMENT A HUY - DÉCISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier, ainsi que l'article 162-2 de la Constitution,

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020 marquant accord sur l'adhésion de la Commune de Marchin à l'intercommunale "Immobilière publique scrl" (n° entreprise 831.291.681, 60 rue de la Justice à 4100 Seraing), en achetant une part de la scrl au prix de 2,50 euros ;

Considérant que la Ville de Huy est propriétaire d'un immeuble sis 6 rue de la Fortune à Huy, donné en location au Centre de Santé Mentale, mais que ce bâtiment fait partie de la liste des biens communaux dont la vente est envisagée ;

Considérant que le Service de Santé Mentale a approché l'intercommunale Agilis, dont la Commune de Marchin fait partie, afin de monter une opération immobilière qui lui permettrait de disposer de locaux sans devoir mobiliser un apport de fonds trop important et tout en restant dans le centre de Huy et à proximité de la Commune de Marchin ;

Considérant qu'un bâtiment situé à proximité directe du Centre de Santé Mentale est mis en vente par l'agence Trevi Rasquain au prix minimum de 225.000 euros, auquel il convient d'ajouter un montant estimé de travaux de l'ordre de 85.000 euros, soit un total de 310.000 euros + frais ;

Considérant que l'intercommunale Agilis se propose d'acquérir ce bien et de mettre ensuite en location les espaces au profit du Service de santé Mentale, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 1.500 euros ;

Considérant que la Commune de Marchin a marqué son intérêt pour être également partenaire de cette opération, la mission du Service de Santé Mentale rencontrant les attentes de Marchin ;

Considérant la demande d'Agilis relative au fait que l'acquisition se ferait sous la garantie d'intervention de la Commune de Marchin et de la Ville de Huy en cas de défaillance du secteur concerné (Huy et Marchin) au sein d'Agilis ;

Considérant qu'il y a lieu de définir la répartition de la prise en charge de la garantie par la Commune de Marchin et la Ville de Huy ;

Vu la projection financière de l'ASBL pour la prise en charge d'un loyer mensuel de 1.500 euros et les bilans financiers de 2024, 2023 et 2022 de l'ASBL SERVICE DE SANTE MENTALE L'ACCUEIL approuvés par l'Assemblée Générale joints à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Receveuse régionale remis en date du 05/12/2025 ;

Entendu M. Adrien Carlozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour des raisons de neutralité, Adrien Carlozzi, Bourgmestre, et Eric Lomba, 1er Échevin, étant administrateurs privés au sein de l'ASBL SERVICE DE SANTE MENTALE L'ACCUEIL, ne prennent pas part au vote de la décision ;

Par ces motifs et statuant à 11 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme Valérie Dumont du parti Ecolo) ;

Le Conseil communal **DÉCIDE** de :

- approuver la proposition de l'Intercommunale Agilis, dont la Commune de Marchin et de la Ville de Huy font partie, d'acquérir un bien sis rue de la Fortune, mis en vente au prix de 225.000 euros + frais par l'agence Trevi Rasquain, prix auquel il convient d'ajouter un montant estimé de travaux à réaliser de +/- 85.000 euros. Ce bien serait ensuite loué, en tout ou partie, par Agilis au Service de Santé Mentale, moyennant versement d'une redevance mensuelle de 1.500 euros par l'association. Cette acquisition devrait se faire sous la garantie d'intervention de la Commune de Marchin et de la Ville de Huy en cas de défaillance du secteur concerné (Huy et Marchin) au sein d'Agilis.
- approuver la répartition de la prise en charge de la garantie par la Commune de Marchin à raison de 25% (la Ville de Huy prendrait en charge 75%).

La présente délibération est transmise :

- à la Ville de Huy,
- à AGILIS.

**18. [A RETIRER DE LA SEANCE] PATRIMOINE : Acte de vente concernant l'acquisition des parcelles 01 B 505 F pie et 01 B 506 D pie situées sur le site des '10 Bonniers' dans le cadre du Projet 243 en vue d'augmenter la création de logements d'intérêt public - ACCORD DE PRINCIPE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux entrée en vigueur le 01/09/2024 pour les communes;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2023 relative à la mise en œuvre du plan de relance Wallonie et notamment le Programme 243 visant l'acquisition de logements privés et l'acquisition/valorisation de terrains via les partenariats publics-privés;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 relatif à l'octroi d'une aide aux personnes morales en vue de l'équipement d'ensembles de logements ou d'habitations légères (voyez l'article 9 et 16)

Vu les arrêtés ministériels de subvention du 16 avril 2024 et du 14 mai 2024;

Vu la décision approuvée par le Gouvernement wallon le 15 décembre 2022 à l'attention de la Société Wallonne du Logement ayant pour objet de renforcer l'inclusion sociale - faciliter l'accès au logement Programme 243 : augmenter la création de logements d'intérêt public via PPP (valorisation foncière et acquisition);

Attendu, qu'à cet effet, les 5 parcelles de terrains, pour une superficie de +/- 93 200 m<sup>2</sup>, sises aux dix Bonniers, ont été identifiées dans le cadre de la création de logements;

**Vu la délibération du Conseil communal du 11/09/2023 portant sur le Projet 243 en vue d'augmenter la création de logements d'intérêt public sur le site des 10 Bonniers par un partenariat public privé initié par la Société Wallonne du Logement et décidant**

- de déposer un dossier de demande de subsides dans le cadre du plan de relance (Projet 243) pour l'acquisition de la moitié de la parcelle cadastrée, 01 B 505 G, Parc des Dix Bonniers appartenant à la Société Wallonne du Logement ;
- de mandater l'Intercommunale Immobilière Publique de déposer la même demande pour l'acquisition de l'autre moitié du terrain concerné, appartenant à la Société Wallonne du Logement;

Attendu que la partie à acquérir par la Commune et par l'IIP, parcelle cadastrée 01 B 505 G, correspondait initialement à environ 33 604 m<sup>2</sup> de terres constructibles en zone d'équipements communautaires;

Vu la délibération du Collège communal du 20/11/2024 relocalisant les parcelles à acquérir par la Commune et Agilis à front de voirie, parcelles B 505 F pie et B 506 D pie;

Vu le projet de division des parcelles 01 B 505 F pie et B 506 D pie, dressé par Monsieur JONET Lionel, géomètre-expert, Rue Vieux Thier 5 à 4570 Huy, datant du 07/12/2024 ;

Attendu que la superficie de chaque lot est estimée à 13 437 m<sup>2</sup>;

Attendu que la SWL reste propriétaire du solde des autres parcelles (505 G, 505 F pie, 506D pie, 45Y et 45X);

Attendu qu'à terme, l'intégralité des terrains fera l'objet d'une étude menée par la SWL visant à développer du logement dans le cadre d'un Master Plan "phasable" et pour lequel la parcelle 01 B 505 F pie serait aménagée en logements d'utilité publique dans le cadre d'une politique sociale;

Vu le compromis de vente signé par toutes les parties le 18/12/2024, en l'étude notariale NELLESEN et VACCARI, notaires associés SRL, Av. Ch. & L. Godin, 6 4500 HUY;

**Attendu que le prix de vente des deux parcelles 01 B 505 F pie et B 506 D pie est fixé à 16 € le m<sup>2</sup> et ramené à 215 000 euros par lot;**

**Attendu que l'achat de la Commune porte sur la parcelle cadastrée 01 B 505 F pie, lot 1, reprise en bleu sur le plan ci-annexé;**

Attendu que l'achat d'Agilis se porte sur la parcelle cadastrée 01 B 505 F pie et B 506 D pie, lot 2, reprise en rose sur le plan ci-annexé.

Vu le courrier réceptionné le 30/04/2024 du SPW - Département du logement, notifiant une subvention totale de 707 160 euros répartie comme suit

- 177 160 euros : subvention acquisition de terrain;
- 500 000 euros : subvention des équipements (25 logements);
- 30 000 euros : subvention assistance juridique PPP;

Attendu que la subvention pour acquisition de terrains est liquidée sur base du paiement

- de 50 % de l'aide proméritée (88 580 €) en 2024 sous présentation du compromis de vente;
- du solde au plus tôt en 2025 sur base de la commande des travaux d'équipement;

Vu le courrier réceptionné le 03/07/2024 du SPW - Département du logement, notifiant un supplément de subvention pour un montant de 200 000 euros pour l'équipement de 10 logements additionnels;

Attendu que la receveuse régionale a rendu un avis de légalité positif;

**Vu la délibération du Collège communal du 13/06/2024 décidant d'inscrire les crédits permettant l'acquisition de la parcelle cadastrée, soit le montant de 215 000 euros au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/71160, projet n° 2024 28, financement par emprunt et subsides;**

Attendu que le solde du montant à prévoir pour l'acquisition du lot de la Commune se monte à 215 000 euros déduits de l'acompte de 5 % versé lors du compromis de vente et de la subvention reçue 88 580 € (50 % 177 160 euros), soit un montant de **115 670 euros** auxquels s'ajoutent les frais de transaction et de délivrance du bien;

Attendu que cette acquisition, reconnue pour cause d'utilité publique, entraîne l'exemption des droits d'enregistrement;

Vu le projet d'acte de vente transmis le 01/12/2025 par l'étude notariale NELLESEN et VACCARI, notaires associés SRL, Av. Ch. & L. Godin, 6 4500 HUY et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**Attendu que ce projet d'acte de vente confirme le respect des conditions fixées dans le compromis de vente signé le 18/12/2024 ;**

Attendu qu'entre le moment où l'Ordre du Jour de la séance a été fixé et celui de la séance elle-même, de nouveaux éléments ont vidé ce point de son objet,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le point est retiré de la séance.

## **19. ESPACES PUBLICS - Ordonnance sur l'utilisation privative du domaine public - DECISION**

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119, al. 1er et 135, par. 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment son article 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, en particulier la sécurité, la propreté, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il lui incombe également d'assurer une gestion adéquate et une utilisation harmonieuse du domaine public communal ;

Entendu M. Adrien Carlozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à ;

Le Conseil communal **DÉCIDE** d'adopter :

### **Article 1**

Aux fins de la présente ordonnance, on entend par « domaine public » :

- la voirie, y compris ses dépendances nécessaires à sa conservation (tels que les trottoirs ou accotements) ;
- les parkings publics et les emplacements publics constituant des dépendances de la voirie, affectés notamment au stationnement de véhicules, aux promenades et aux marchés ;
- les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeux publiques, les cours d'eau et leurs berges ;
- les cimetières.

### **Article 2**

Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite délivrée par l'autorité communale compétente, d'utiliser privativement le domaine public, que ce soit au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

### **Article 3**

Toute demande d'autorisation doit être introduite au moins 30 jours calendrier avant la date prévue pour l'utilisation envisagée, à l'adresse suivante : Administration communale - Secrétariat général, rue Joseph Wauters 1A à 4570 Marchin.

En fonction du type d'occupation (terrasse, conteneur de chantier, distributeur, etc.), un plan reprenant la situation existante et l'emprise souhaitée.

### **Article 4**

**§1er.** L'autorisation est accordée à titre précaire et aux risques et périls du bénéficiaire, notamment en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

Elle est personnelle et incessible.

**§2.** L'autorisation ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis ou autorisation éventuellement requis.

**§3.** Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tout dommage et dégradation résultant de l'utilisation privative du domaine public, en ce compris les dommages causés à celle-ci.

## **Article 5**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'observer les conditions énoncées par la présente ordonnance et ladite autorisation.

## **Article 6**

Les infractions à la présente ordonnance sont punies de sanction administrative, conformément à la loi du 24 juin 2013.

L'application des sanctions visées aux paragraphes précédents ne porte pas préjudice au droit pour la commune de prendre, aux frais, risques et périls du contrevenant, toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

## **Article 7**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Marchin ;
- Finalité du traitement :
  - l'instruction et la gestion des demandes d'autorisation ;
  - la délivrance et le suivi des autorisations d'occupation, ainsi que la vérification du respect des conditions y attachées ;
  - l'application des éventuelles sanctions et le recouvrement des sommes dues.
- Catégorie de données : données d'identification, lieu d'occupation ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données le temps nécessaire aux finalités décrites ci-dessus ;
- Méthode de collecte : déclaration du demandeur d'occupation, ou sur enquête ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi.

La présente délibération est transmise :

- au service Travaux,
- au secrétariat général,
- au service Cadre de vie.

## **20. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION**

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal;

Par ces motifs,

Le Conseil communal **entend** Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. remerciements,
2. voeux de fin d'année.

## **21. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente – APPROBATION**

Le Conseil communal **APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 novembre 2025.

M. le Président clôt la séance à 22:43 hrs.

## 22. QUESTION ORALE d'actualité - COMMUNICATION

Vu le R.O.I du Conseil communal tel qu'arrêté par le Conseil communal le 29 mai 2019 et tel qu'approuvé partiellement par l'autorité de tutelle dans son arrêté du 2 juillet 2019 par la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures sportives ;

Vu notamment son *Titre II - Les relations entre les autorités communales et l'administration - Déontologie, éthique et droits des conseillers - Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux - Section 1 - le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal - et son article 75 et plus particulièrement le §3 qui stipule : "les questions orales doivent être déposées entre les mains du Bourgmestre ou de celui qui le remplace au plus tard 48 h avant la séance";*

### **Question 1**

Attendu que la question écrite d'actualité posée par Monsieur Frédéric DEVILLERS du groupe politique ECOLO a été adressée par mail le samedi 15 novembre 2025 à 12h44 dont voici le contenu :

*Question d'actualité groupe ECOLO - Conseil communal de décembre 2025*

*Monsieur le Bourgmestre, Madame la Directrice Générale f.f.,*

*Vous serait-il possible d'ajouter à l'ordre du jour de la séance publique du prochain conseil communal la question d'actualité suivante ?*

*Vu le positionnement récent de nombreuses Communes de l'arrondissement sur la problématique du frelon asiatique, pouvez-vous nous informer de la position du Collège communal de Marchin sur le sujet.*

*Quelles sont les actions entreprises ?*

*Quelles sont les aides financières ou autres envisagées pour aider les citoyens pour lutter contre la prolifération de ce nuisible mais aussi de la destruction des nids ?*

*Quelle est la position du Collège par rapport à la Région wallonne et son manque de soutien matériel et financier, tant envers les citoyens que les pouvoirs locaux ? Une interpellation du Collège communal envers le Ministre de l'environnement est-elle envisageable ?*

*Pour le groupe ECOLO*

*Frédéric Devillers*

Le Conseil communal entend

**Question 1 en réponse à la question de M. Frédéric DEVILLERS du groupe politique ECOLO, lue par Mme Valérie DUMONT en séance :**

- Mme Anne FERIR, Échevine de l'Environnement, via une présentation power point.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,  
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,

Le Président,

(sé) Déborah WARDEGA

(sé) Samuel FARCY